



Règlement intérieur

APPLICABLE AU HARAS DU SOLEIL A SEMBLANCAY 2026-2027

Article 1 : Champ d'application et acception du règlement

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein DU HARAS DU SOLEIL. Il s'applique à l'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment :

les cavaliers,
les propriétaires ayant leurs chevaux en pension,
les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs.

Tout cavalier accepte par son inscription à l'établissement équestre les clauses du présent règlement intérieur.

De même, tout visiteur, notamment, cavalier, meneur, pensionnaire de passage, accompagnateur, accepte, par sa présence au sein de l'établissement, les clauses de ce règlement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Autorité et sécurité

Le haras du soleil ainsi que toutes les activités, toutes les installations qu'elles exploitent et le personnel (enseignants, palefreniers...) sont placés sous l'autorité de M. Fayolle Sébastien, -gérant.

L'ensemble du public présent dans l'établissement doit respecter les consignes de sécurité mises en place par la Direction et le personnel d'encadrement.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 3 – Comportement

L'ensemble du public présent dans l'établissement et notamment les cavaliers, les propriétaires, les visiteurs sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect aussi bien vis-à-vis des salariés de l'établissement équestre que des autres cavaliers et visiteurs, ainsi que de respect vis-à-vis des équidés.

Articles 4 – Interdictions

Il est strictement interdit au sein de l'établissement équestre :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures et extérieures, de jouer avec le feu,
- de crier,
- de donner à manger aux équidés sans autorisation,
- de sortir les poneys ou chevaux en l'absence d'une personne responsable,
- de jouer dans le foin, ou le copeau
- de jouer avec le matériel (tracteur, brouette, extincteur, robinets d'eau...),
- de jouer au ballon et plus généralement d'avoir tout comportement risquant d'effrayer les chevaux (notamment il est interdit de courir à proximité des chevaux...)
- de pénétrer dans la carrière durant les cours pour quelque motif que ce soit,
- de sortir ou de déplacer les obstacles sans autorisation des enseignants.

Les chiens sont autorisés tenus en laisse.

Aucune brutalité envers les chevaux et poneys n'est admise.

Aucun enseignement, coach ou ami ne peut enseigner dans l'enceinte des écuries sans l'autorisation expresse et préalable du responsable du centre équestre qui pourra toutefois l'assortir de conditions notamment tarifaires.

Article 5 – Stationnement/circulation

Le déplacement à pied est le seul à être autorisé au sein des écuries.

Aucun véhicule ne doit circuler dans les écuries, saufs véhicules des professionnels équins (maréchaux-ferrants, vétérinaires, dentiste équin...).

Les véhicules, y compris les vélos et les cyclomoteurs, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité de secours. En aucun cas l'établissement équestre ne sera responsable du vol ou des dégradations des véhicules stationnés sur les aires prévues à cet effet.

Article 6 – Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel, des zones de danger telle que le parking ou les lieux de stockage du matériel, ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante ou dangereuse pour la pratique de l'équitation.

Article 7 – Accès aux écuries et aux installations équestres

L'accès à proximité des aires d'évolution implique de limiter le bruit pour ne pas perturber les chevaux/poneys qui y travaillent. Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement équestre n'est pas présent ainsi que l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments.

Article 8 – Bons usages

Le calme est de tradition autour de la carrière. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant les cours de quitter la carrière ou le manège.

Le matériel mis à gracieusement à la disposition du public doit être respecté.

La propreté des installations et du site doit être préservée, des poubelles sont mises à la disposition des utilisateurs du centre équestre. Le club-house et les toilettes doivent rester propres (décrottez vos chaussures avant de rentrer, éviter de mettre les pieds contre les murs ou sur les canapés, laver la vaisselle que vous utilisez, rassembler vos affaires...)

Chaque cavalier ou personne rentrant dans la propriété des écuries doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions affichées.

A chaque utilisation de la carrière ou du manège, le matériel doit être rangé à sa place et les crottins doivent être ramassés et jetés dans la poubelle mise à disposition au bord des carrières et du manège couvert.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVALIERS CLUBS et PONEYS

Article 9 – Tenue

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Cette tenue doit être conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Les cavaliers doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte est conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

Le port du casque est obligatoire pour tous les cavaliers et en toutes circonstances. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384). L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de non respect de cette obligation. L'enseignant est chargé de faire respecter cette obligation.

Pour les entraînements au cross, un casque de cross et un protège-dos sont indispensables et obligatoires. La FFE recommande le port d'un protège-dos aux cavaliers mineurs lors des cours de saut d'obstacles, de cross et de sortie en extérieur.

Il est demandé à tous les cavaliers de prendre soin du matériel et de la monture qui leur sont confiés.

Article 10 – Assurance / responsabilité

Tout accident survenu lors de l'utilisation des obstacles ou éléments extérieurs, sans la présence d'un enseignant est aux risques et périls du cavalier et sous son entière responsabilité, tant au point de vue de l'assurance que pour les blessures ou dégâts de toute nature qui en résulteraient.

Tous les cavaliers doivent être titulaires de la licence FFE de pratiquant qui les couvre en Responsabilité Civile pour tous les risques inhérents aux actes d'équitation à l'intérieur et à l'extérieur des écuries et leur procure une « individuelle accident », aux conditions affichées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités club s'il n'a pas acquitté sa licence fédérale.

Article 11 – Utilisation des installations équidé et règles de sécurité

Il est interdit aux personnes autres que les salariés, les cavaliers allant monter en reprises ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les box et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.

Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les box, à la douche, dans les allées, dans le manège ou tout autre lieu.

Article 12 – Jeunes cavaliers

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement équestre uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie (soit un quart d'heure avant l'activité et un quart d'heure après sauf baby poney).

En dehors des temps d'activité de préparation, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Article 13 – Vol au sein de l'établissement

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels effets personnels à leurs risques et périls.

Article 14 – Assurance

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance des écuries, durant le temps de l'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au bureau, de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées.

Aucun cavalier ne peut participer aux activités des écuries s'il n'a pas réglé son cours ou son forfait ainsi que sa licence fédérale et son droit d'entrée pour l'année en cours.

Article 15 – Forfait et cartes de cours

Il est recommandé aux cavaliers d'être présents un quart d'heure avant les cours qui devront commencer à l'heure précise.

- Forfait baby poney / chevaux / propriétaires

Inscriptions : L'inscription est souscrite pour une durée d'une année (forfait annuel) ou d'un trimestre (forfait trimestriel). Les séances sont consécutives à jour et heure fixes. Les forfaits s'entendent hors vacances scolaires, pont de l'ascension, et hors période de fermeture de l'établissement : une semaine fin janvier.

Règlements des prestations : forfait annuel : L'inscription au forfait est annuelle, les tarifs des 3 trimestres sont lissés sur l'année et les règlements se font en septembre. Différentes possibilités d'encaissement sont proposées, soit tout en septembre, soit une partie en septembre (1^{er} trimestre, droit d'entrée et licence), puis 2 parties en différées, encaissées en janvier/février, puis avril/mai, sous forme de 3 chèques donnés en septembre ou 3 autorisations de prélèvement aux même dates.

Règlements des prestations : forfait trimestriel (poney et baby poney) : L'inscription au forfait est trimestrielle (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin), les tarifs des 3 trimestres sont ajustés au nombre de séances par trimestre et les règlements se font en début de trimestre. L'encaissement se fait au début de chaque trimestre.

Récupération : Le cavalier absent, quel que soit le motif, pourra rattraper ses cours sur d'autres créneaux horaires si l'absence a été prévenue au moins 48heures avant, dans la limite de 3 rattrapages par trimestre. Sur présentation d'un certificat médical, l'absence pourra être rattrapée même si les 48 heures de prévenance ne sont pas respectées, tant que l'absence est prévenue avant le début du cours, et quelles que soient le nombre de séances à rattraper

Arrêt du forfait : Les cavaliers arrêtant leur forfait en cours d'année pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque. **Les forfaits sont non remboursables.**

Autres prestations : Les inscriptions aux animations et ateliers, notamment du dimanche ou période de vacances scolaires, doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement.

- Carte de cours chevaux et propriétaires

Inscriptions : L'inscription est souscrite pour une durée d'une carte (4 mois de date à date) et le règlement se fait au début de la carte. Les cours ont lieu sur des séances consécutives et à jour et heures fixes, et hors période de fermeture de l'établissement : une semaine fin janvier et une semaine en aout + pont de l'ascension.

Règlements des prestations : carte 10h valable 4 mois : L'inscription à cette carte est valable 4 mois à compter de la date du 1^{er} cours pris. L'encaissement se fait avant la prise du 1^{er} cours. La carte s'arrêtera automatiquement à la fin des 4 mois après la date du 1^{er} cours.

Récupération : Le cavalier absent, quel que soit le motif, pourra rattraper ses cours sur d'autres créneaux horaires si l'absence a été prévenue au moins 48heures avant, dans la limite de 3 rattrapages par carte. Sur présentation d'un certificat médical,

l'absence pourra être rattrapée même si les 48 heures de prévenance ne sont pas respectées, tant que l'absence est prévenue avant le début du cours, et quelles que soient le nombre de séances à rattraper. Sans prévenance, le cours sera considéré comme effectué et la carte cochée. La durée de la carte ne sera pas prorogée sauf cas particulier sur présentation d'un certificat médical.

Arrêt de la carte : Les cavaliers arrêtant de prendre des cours sur leur carte pour quelque raison que ce soit ne peuvent prétendre à un remboursement quelconque. La carte expirera 4 mois après la prise du 1^{er} cours automatiquement. **Les cartes sont non remboursables.**

Autres prestations : Les inscriptions aux animations et ateliers, notamment du dimanche ou période de vacances scolaires, doivent être réglées avant d'être consommées. Les inscriptions aux animations et aux compétitions ne donnent lieu à aucun remboursement et sont dues dès lors que l'inscription est effective après la date possible d'annulation sur mes-ecuries.com

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROPRIÉTAIRES D'EQUIDES

Article 16 – Mise en pension

Le propriétaire signe un contrat de pension avec l'établissement équestre lequel fixe les conditions et tarifs d'hébergement de son équidé. Le prix de pension est fixé par mois et par cheval. Il est payable mensuellement avant le 7 du mois par tout moyen à la convenance du propriétaire (chèque, espèce, virement). Toute modification de tarif sera affichée sur les selleries propriétaires 1 mois minimum avant la date de mise en application.

La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge du propriétaire, tout comme les compléments alimentaires, minéraux, vitamines. Le haras s'engage à la distribution des compléments selon la dose déterminée par le propriétaire.

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre, le noter sur le contrat de pension et obtenir son autorisation au préalable. Toute personne montant dans l'établissement doit être à jour de son droit d'entrée et de sa licence de l'année en cours pour pouvoir utiliser les installations. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire. Les propriétaires d'équidés, leurs accompagnateurs et les personnes qu'ils ont autorisé à utiliser leur monture, sont tenus de respecter le présent règlement.

Chaque propriétaire dispose d'une place dans la sellerie pour ranger ses affaires. La fermeture ainsi que la propreté de ce casier sont sous son entière responsabilité. En cas de vol ou dégradation, les écuries se déchargent de toute responsabilité. Rien ne doit être entreposé devant les box dans les allées.

En sus, le propriétaire pourra souscrire à des prestations supplémentaires, travail du cheval, entretien et soins et carte de cours. Concernant les cartes de cours, celles-ci sont à tarif préférentiels, de 10 heures et valable 2 mois ½. Les conditions d'inscriptions, d'encaissement et de rattrapage sont les mêmes que celles des cartes de cours chevaux (article 15 ci haut).

Article 17 – Mise au pré des équidés en pension

Tous les chevaux de propriétaires doivent avoir un licol/ longe en bon état, fournis par le propriétaire, nous permettant de les manipuler et les mettre au pré. Les paddocks individuels sont réservés aux chevaux en pension boxe. Ils y sont mis en fonction, de l'état des terrains et de leur besoin en sortie convenu avec le propriétaire, suivant un planning hebdomadaire affiché dans la graineterie.

Les chevaux en pré boxe sortent tous les jours du matin à la fin d'après-midi. Ils peuvent être gardé au boxe le matin sur demande si le propriétaire vient avant 10h30, charge au propriétaire de le remettre dehors après sa séance. Tout cheval en pension pré boxe doit être remis au pré après une séance de travail, sauf si celle-ci termine après 15h30. Le haras se réserve le droit, en cas de besoin, de changer un cheval de pré sans préavis au propriétaire.

Tout propriétaire prendra soin de bien fermer les 3 poignées correctement, afin d'éviter que des animaux sauvages (ex. sangliers) rentrent dans l'enceinte des écuries.

Article 18 – Assurance

Les propriétaires de chevaux en pension doivent souscrire une assurance Responsabilité Civile spécifique en qualité de gardiens de chevaux.

Article 19 – Règles générales d'utilisation des installations

Le propriétaire a accès à l'ensemble des installations tous les jours de la semaine de 8h00 à 21h00. Les installations comprennent les carrières avec leurs obstacles, le manège, le marcheur, les écuries et paddocks associés. Les cours sont

prioritaires sur l'utilisation des installations. Le port de la bombe est obligatoire dans les installations du haras même contre décharge. Le modèle doit être homologué (Norme NF EN1384).

En cas d'accès en dehors des horaires indiqués (pour concours ou autre), le personnel du centre équestre devra être consulté.

Le propriétaire se charge de maintenir propre et en bon état les installations qu'il utilise :

En ce qui concerne les carrières et les manèges :

Le propriétaire se charge d'évacuer dans la poubelle prévue à cet effet les crottins déposés par son cheval et de remettre en ordre les obstacles ou barres au sol qu'il a utilisés.

Le propriétaire s'engage à rembourser à ses frais tout objet (barres, chandeliers, barrières...) qu'il aura lui-même, son cheval ou ses accompagnants détruits en dehors d'heures de cours suivies avec un enseignant du haras : tarif barres : 15 €, tarif chandelle : 50 €, tarif chandeliers : 100 à 250 euros en fonction du chandelier.

Le propriétaire a la possibilité d'utiliser les spots de lumière de la carrière et du manège dans les horaires indiqués. Celles-ci doivent être éteintes dès que la séance de travail est terminée. Une fois les lumières du manège éteintes, il est nécessaire d'attendre 15 minutes avant de les rallumer.

La longe est strictement interdite dans la carrière en sable de fontainebleau et dans le manège, elle est tolérée dans la carrière jaune si le rond de longe n'est pas en état.

La liberté est uniquement autorisée dans le petit manège, en respectant le sol. Il est interdit de laisser le cheval seul dans le manège. Il convient de mettre en place le ruban au dessus de la porte d'entrée du manège afin de dissuader les chevaux de sauter, le manège étant partiellement ouvert. Toute dégradation du manège suite à une liberté sera réparée par nos soins et facturée au propriétaire

La liberté et la longe sont strictement interdite dans le grand manège.

En ce qui concerne les aires de pansage, le devant du boxe, la douche et les selleries :

Le propriétaire se charge de leur nettoyage afin de laisser ces espaces sans crottins, foin, paille ou de tout autre élément. Si le propriétaire fait appel à un intervenant extérieur comme le maréchal/podologue, il doit laisser la zone propre également après son passage.

En ce qui concerne les prés et paddocks :

Le propriétaire qui va chercher son cheval au pré doit vérifier le bon état des clôtures, et signaler tout éventuel problème au personnel du haras.

Il est indispensable de refermer les 2 ou 3 fils constituant la porte, pour assurer une bonne continuité de l'électricité dans les paddocks et prés.

Ces mesures visent à garantir la sécurité de tous les équidés présents dans les prés.

En ce qui concerne les ballades et l'utilisation de la piste

- Lors de départ en ballade, il est conseillé de partir au moins par 2. Si cette solution s'avère impossible, il convient de prévenir un membre du personnel du haras du soleil, ou à défaut, un autre cavalier, de l'itinéraire suivi et de l'horaire de retour estimé. Il convient également de se renseigner sur les chasses pouvant avoir lieu aux alentours.
- En extérieur, il est obligatoire de rester sur les chemins communaux. Un plan de ces chemins est affiché dans le bureau du haras du soleil.
- L'utilisation de la piste est possible sur demande au personnel du haras. Cet accès peut être refusé en fonction de l'état des terrains la piste étant en herbe sablée.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures du club sont de 9h00 à 20h00. Les propriétaires et demi-pensionnaires ont accès aux écuries de 8h00 à 21h00. Il convient de respecter ces horaires. Tout accès en dehors des horaires d'ouverture n'est possible que sur demande et après acceptation expresse du responsable de l'établissement équestre. Les intervenants extérieurs (maréchal, ostéopathe, dentiste, vétérinaire....) doivent également respecter ces horaires, hors intervention d'urgence.

Les écuries sont fermées :

- tous les lundis (sauf pour les demi pensions et propriétaires d'équidés)
- tous les 25 décembre et 1er janvier de chaque année ainsi que durant le pont de l'ascension (sauf pour les demi pensions et propriétaires d'équidés)

Article 21 – Tarifs

Les tarifs sont disponibles sur simple demande au bureau ou sur le site internet : www.harasdusoleil.com

Article 22 – Réclamations

Toute réclamation motivée et justifiée, concernant le fonctionnement du centre équestre doit être portée à la connaissance du propriétaire-gérant du centre équestre, soit directement et à l'oral en prenant un rendez-vous soit par l'envoi d'un courrier.

Article 23 – Sanctions

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée, peuvent être prises contre tout cavalier, visiteur, ou intervenant extérieur ne respectant pas le présent règlement 15 jours après réception d'une lettre de mise en demeure restée sans effet.

Les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Il est en de même des propriétaires d'équidés dont le contrat de mise en pension pourra être rompu après un préavis d'un mois.

Article 24 – Modifications

Le présent Règlement Intérieur peut être complété ou modifié par le propriétaire-gérant.

Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incendie et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie. D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport

DERNIERE PAGE A RETOURNER SIGNED ET DUMENT COMPLETEE POUR TOUTE INSCRIPTION
OU MISE EN PENSION

Règlement intérieur du haras du soleil

Je soussignée..... certifie avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur du haras du soleil et accepte de m'y conformer ainsi que mes éventuels accompagnateurs.

Fait à le.....
signature